



Conseil de déontologie - Réunion du 17 janvier 2018

Plainte 17-38

X. c. M. M. / *La Meuse Luxembourg*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles dont les mineurs (art. 27)

Plainte fondée : art. 4, 24, 25 et 27

Plainte non fondée : art. 1

Origine et chronologie :

Le 15 septembre 2017, le CDJ a reçu, par l'intermédiaire de M^e M. Robert, une plainte adressée par Mme X à l'encontre de deux articles de *La Meuse Luxembourg* relatifs à l'histoire d'un père sans nouvelle de sa fille depuis 3 ans, l'un publié le 26 avril 2017, l'autre le 10 août 2017. La plainte liée au premier article, introduite hors délai, a été déclarée irrecevable. L'article a été joint au dossier pour information. La plainte relative au second article, recevable, a été communiquée au média et au journaliste le 22 septembre 2017. Ces derniers y ont répondu le 16 octobre 2017. Le plaignant y a répliqué le 31 octobre 2017 et le média a fourni une seconde réponse le 6 novembre 2017. En date du 11 octobre 2017, le CDJ a répondu favorablement à la demande d'anonymat de la plaignante.

Les faits :

Le 10 août 2017, *La Meuse Luxembourg* publie en page 5 un article titré « Naomé est rentrée en Belgique ». L'article, signé M. M. (Mélodie Mouzon), rapporte l'histoire d'un père – identifié notamment par son prénom et son nom – qui vient d'apprendre que sa fille dont il était sans nouvelles depuis trois ans est rentrée en Belgique dans le courant du mois de mai. Le nom de la commune où elle réside est précisé. L'article revient également sur le témoignage de ce père, publié en avril 2017 dans *La Meuse*, rappelant que ce dernier prétendait avoir été contraint de laisser sa fille avec sa mère à Ténériffe. Craignant que l'enfant ne soit victime d'un réseau de prostitution il avait décidé d'alerter l'opinion en s'installant sur la voie publique avec une bache imprimée à l'effigie de sa fille. La journaliste souligne : « Rien ne permet d'affirmer à l'heure actuelle que ce qu'il dénonce existe bel et bien. Mais Frank, lui, dit détenir les preuves de l'existence de ce réseau ». Elle donne alors des précisions sur le récit du père (confidences de son ex-compagne, changement de comportement de sa fille, certificat du pédiatre qui a constaté une dilatation anormale de l'anus, plainte déposée pour viol en Espagne). Elle relève également qu'il a par la suite été déclaré psychologiquement perturbé, que sa femme a obtenu la garde de la fille et qu'il a été contraint de rentrer en Belgique. Elle ajoute que c'est face à l'immobilisme de la justice belge, qu'il avait décidé d'alerter l'opinion publique en imprimant des bâches à l'effigie de sa fille avec un texte expliquant le sens de sa démarche.

L'article est illustré par la photo du père posant à côté de la bâche à l'effigie de sa fille. Un bandeau noir masque les yeux de cette dernière. La légende indique : « Naomé, dans un réseau de prostitution à Ténérife depuis 2014 ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante déplore le fait que le journaliste ait relayé des informations d'intérêt purement privé sans la moindre enquête sérieuse. Elle estime, bien que le journaliste ait utilisé le conditionnel, qu'il importait vu la gravité des accusations et l'atteinte à l'honneur d'une enfant de 10 ans, de mener une enquête sérieuse et de la contacter avant publication. Elle précise qu'il s'agit d'une affaire strictement privée qui se réduit au final à l'attribution d'un droit d'hébergement pour Naomé et pour laquelle les médias ont été utilisés. Elle relève ainsi que les titres et informations sont clairement diffamatoires pour elle et sa fille du Code de déontologie journalistique. Elle considère également que le journaliste n'a pas tenu compte de la fragilité de l'enfant directement concernée par les publications dont l'identité complète a été divulguée. Elle rappelle que l'hébergement exclusif de la petite fille a été octroyé à sa mère par les juridictions espagnoles et considère, vu que la journaliste précise que le père a été déclaré psychologiquement perturbé, qu'un minimum de précautions s'indiquait dès lors à l'égard des propos et revendications de ce dernier. Elle déplore un manque de prudence dans la publication de tels articles.

Dans sa réplique

La partie plaignante indique que si son nom ne figure pas dans l'article, celui de sa fille y est bien mentionné. Elle précise avoir toujours disposé d'une adresse que lors de la parution de l'article en cause, elle était domiciliée dans une commune belge dont elle précise le nom et était donc aisée à joindre. Pour le surplus, la plaignante rappelle les arguments qu'elle a déjà développés dans sa plainte initiale.

Le média / la journaliste :

Dans la réponse à la plainte

Le média rappelle que cet article s'inscrit à la suite de l'article paru en avril 2017. Il avait simplement pour but d'expliquer que le père avait à présent eu des nouvelles de sa fille. Il souligne que la partie plaignante mentionne à juste titre que le conditionnel a été employé et ajoute avoir pris mille précautions afin de donner du relief à la légitimité du témoignage pour que le lecteur puisse lire celui-ci avec la distance nécessaire. *La Meuse* rappelle que le père avait fait imprimer trois bâches de 2,5 x 1,5 m avec texte et photo de sa fille. L'une d'entre elles avait été installée devant l'hôtel de ville de Vielsalm. L'article rencontrait l'intérêt général en ce qu'il visait à donner des réponses aux personnes ayant été interpellées par ces bâches ou en ayant entendu parler. Le média estime ne pas avoir manqué de prudence et précise avoir recoupé ses informations auprès du parquet qui a mentionné l'existence du dossier transmis en Espagne. Par ailleurs, le journaliste possédait un rapport médical d'un pédiatre faisant état d'éléments inquiétants pour l'enfant. Il souligne ne pas s'être contenté de contacter le père qui semblait effectivement fragile mais avoir également contacté d'autres membres de la famille qui ont tous abondé dans son sens. Il précise que les articles n'ont jamais indiqué le nom de la plaignante. Le journaliste a entrepris des démarches pour la contacter, mais en vain : en effet, même sa propre famille ne parvenait plus à avoir de ses nouvelles depuis qu'elle habitait en Espagne.

Dans la seconde réponse

Le média indique n'avoir jamais douté du fait que la mère résidait bien quelque part mais que retrouver son numéro de téléphone sans précisément savoir où elle résidait (ce que son ex-mari ne savait pas lui-même) était compliqué. Il se dit toutefois prêt à lui donner la parole dans ses colonnes.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ retient qu'il était d'intérêt général pour le média de proximité d'évoquer les suites de l'histoire de ce père dont une action menée sur la voie publique avait été relayée une première fois dans le média en raison de son impact local.

Il note que la journaliste ne reprend pas à son compte les faits relatés par ce témoin : les propos qu'il tient lui sont clairement attribués et lorsqu'ils ne le sont pas, ils sont relayés au conditionnel. Le Conseil relève également que le témoignage a fait l'objet de vérifications (pièces fournies par le témoin, sources proches du témoin, existence d'un dossier au parquet transmis à l'Espagne). Il retient aussi que n'ayant pu obtenir de recoupements à d'autres points de vue, notamment celui de la mère, la journaliste a choisi de relayer le témoignage qu'elle jugeait interpellant en insistant sur son caractère non contradictoire (« rien ne permet d'affirmer à l'heure actuelle que ce qu'il [le père] dénonce existe bel et bien »). Le Conseil observe également que si le point de vue de la mère n'a pu être recueilli, c'est parce que la journaliste n'a pas été en mesure de la contacter.

L'article 1 (respect de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Pour autant, le Conseil estime qu'il n'était pas d'intérêt général de révéler les informations (nom et prénom du père ; prénom et lieu de résidence de la fille) qui permettaient par leur convergence de reconnaître sans doute possible, par un public autre que son entourage immédiat, l'enfant mineur au centre du récit du père. En l'espèce, vu les faits évoqués dans l'article et vu que ces derniers concernaient une mineure, le CDJ estime que cette identification n'avait pas lieu d'être et portait atteinte aux intérêts de la jeune fille.

Le Conseil est par ailleurs d'avis que la journaliste aurait dû faire preuve de d'autant plus de prudence que les faits n'avaient pu être complètement recoupés et que l'enquête journalistique avait montré que le témoin pouvait avoir d'autres motivations que l'expression de la vérité dans cette affaire. Les articles 4 (prudence), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les articles 4, 24, 25 et 27 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'article 1.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Luxembourg* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que *La Meuse Luxembourg* a manqué de prudence en rendant possible l'identification d'une mineure dans un article qui évoquait des informations d'ordre privé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 janvier 2018 que *La Meuse Luxembourg* avait manqué de prudence en publiant plusieurs éléments qui, par convergence, permettaient de reconnaître sans doute possible une enfant mineure à propos de laquelle un père révélait des informations d'ordre privé. Vu les faits évoqués dans l'article, vu que ces derniers concernaient une mineure, le CDJ a estimé que cette identification n'avait pas lieu d'être et portait atteinte aux intérêts de la jeune fille. Il a dès lors conclu que les articles 4 (prudence), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique n'avaient pas été respectés. Il a par contre retenu que le témoignage du père pouvait être considéré comme d'intérêt général et que la journaliste l'avait correctement vérifié avant de le relater.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

CDJ - Plainte 17-38 - 17 janvier 2018

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Barbara Mertens

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président